



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Ploërmel (56)**

n° MRAe 2018-006159

Décision du 10 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploërmel (56) reçue le 11 juin 2018 ;

Considérant que :

– la commune de Ploërmel, d'environ 10 000 habitants, composante de Ploërmel Communauté et située au carrefour des axes menant à Lorient, Rennes et Vannes, met en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013 dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Noé Verte, soumis à déclaration de projet ;

– la mise en compatibilité consiste en la diminution de la marge de recul loi Barnier de 75 à 25 m au niveau de la voie de contournement Nord de la commune (RD 766E) ;

Considérant que le projet de ZAC de la Noé Verte, situé en limite nord de l'urbanisation sur une superficie de 15 ha, comprend la construction de logements (environ 300) et d'équipements publics ou d'intérêt collectif, l'aménagement d'un parc naturel ainsi que la création d'un giratoire et de compléments viaires pour desservir la ZAC ;

Considérant que :

– ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2015 ;

– l'article L. 300-6 §6 du code de l'urbanisme stipule que, lorsqu'une opération d'aménagement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme et permettre ainsi la réalisation du projet font l'objet d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploërmel (56) liée au projet de ZAC de la Noé Verte est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 10 août 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex